DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 mars 2014

autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes

(2014/165/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 207, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le 11 mars 2013, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations concernant le traité sur le commerce des armes dans le cadre des Nations unies pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

(2) Le 2 avril 2013, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le texte du traité sur le commerce des armes. Elle a également demandé au secrétaire général, en tant que dépositaire dudit traité, d'ouvrir ce dernier à la signature le 3 juin 2013, et invité tous les États à envisager de le signer et, par la suite, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, de devenir parties au traité sur le commerce des armes dans les meilleurs délais.

(3) Le traité sur le commerce des armes a pour objet d'instituer les normes internationales communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer le commerce international d'armes conventionnelles ou d'en améliorer la réglementation, de prévenir et d'éliminer le commerce illicite de ces armes et de prévenir leur détournement. Les États membres ont exprimé leur satisfaction quant aux résultats des négociations et leur volonté de procéder d'urgence à la signature et à la ratification du traité sur le commerce des armes.

(4) Certaines des dispositions du traité sur le commerce des armes concernent des questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union car elles sont du ressort de la politique commerciale commune ou ont une incidence sur les règles du marché intérieur relatives au transfert d'armes conventionnelles et d'explosifs.

(5) L'Union européenne ne peut pas signer et ratifier le traité sur le commerce des armes, puisque seuls des États peuvent y être parties.

(6) Le 27 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/269/PESC autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes ([1]).

(7) En conséquence, et conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, il convient que le Conseil autorise les États membres à ratifier le traité sur le commerce des armes dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, les États membres sont autorisés à ratifier le traité sur le commerce des armes dans l'intérêt de l'Union.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2014.

Par le Conseil
Le président
I. MICHELAKIS

([1]) JO L 155 du 7.6.2013, p. 9.